

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LE MENN

FALZOU CREIS
29450 Sizun

Références : -
Code AIOT : 0052904062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement EARL LE MENN implanté FALZOU CREIS 29450 Sizun. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE MENN
- FALZOU CREIS 29450 Sizun
- Code AIOT : 0052904062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin autorisé sur 2 sites pour 437 reproducteurs, 3906 porcs de production de plus de 30

kg et 3094 porcs de production de moins de 30 kg, avec une station de traitement du lisier.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier présenté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
3	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	Sans objet
4	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
5	Entretien des équipements et dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
6	Capacités de stockage à disposition en cas d'arrêt du traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La production effective de l'élevage est très inférieure à la production autorisée. La station de traitement a été rénovée. Les exports de lisier ont contribué à gérer l'excédent de lisier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

jointes à la demande d'autorisation.
Constats : Une partie des constructions prévues n'a pas été réalisée. La production est nettement inférieure à la production autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Non disponibles le jour du contrôle, transmis par courrier en date du 30/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les bons de livraison
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect du calendrier d'épandage régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
Constats : Des dérogations à l'obligation de traitement des effluents en 2023 et 2024 ont été sollicitées par l'exploitant et accordées, conformément aux arrêtés préfectoraux. Les quantités exportées correspondent aux demandes.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 4 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Les déclarations annuelles de flux d'azote du fournisseur et receveur prennent en compte les exports exceptionnels effectués en 2023. La déclaration pour 2024 est à faire avant fin décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Entretien des équipements et dispositifs de mesure
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents
Constats : Les équipements de la station de traitement ont été renouvelés : la centrifugeuse a été remplacée, toute l'installation électrique et d'asservissement a été refaite. Une panne causée par la foudre est survenue fin 2023 ; la pièce de rechange n'est arrivée qu'au printemps 2024. Au jour de la visite, la station fonctionne correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Capacités de stockage à disposition en cas d'arrêt du traitement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée :

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Constats :

Le lisier non traité en 2022/23 a été partiellement résorbé en 2023, puis celui qui a été stocké en 2024 est résorbé depuis la remise en fonction de la station en été 2024. L'exploitation dispose de capacités de stockage sous caillebotis, l'export de lisier exceptionnel a permis de réguler les flux excédentaires.

Type de suites proposées : Sans suite